

[...]

32.565/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par Monsieur [...], habitant francophone de Kraainem parce qu'il a reçu de la « Vlaamse Milieumaatschappij » un avis de paiement rédigé en néerlandais pour l'année 2000.

Le 8 novembre 2000, il a fait la demande par envoi recommandé de recevoir le document en question en français comme il l'avait déjà fait les années précédentes. Il a joint à sa plainte une lettre émanant de la Vlaamse Milieumaatschappij qui date du 12 octobre 1999, dans laquelle celle-ci accuse réception de sa demande d'obtenir des documents en français pour l'année 1999.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 28 mars 2001 :

"La Vlaamse Milieumaatschappij m'a fait savoir que conformément aux dispositions de la circulaire VR 97/29 concernant l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand, elle a envoyé à monsieur Paul Mersch un avis de paiement en néerlandais pour la taxe de l'année 2000.

Monsieur [...] n'ayant pas introduit de demande de traduction de l'avis de paiement pour l'année d'imposition 2000, la Vlaamse Milieumaatschappij n'a pris aucune initiative en la matière.

Monsieur Paul Mersch a payé la taxe d'environnement en cause, le 17 janvier 2001."

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La « Vlaamse Milieumaatschappij » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Dès lors, l'avis de paiement devait être envoyé en français.

La CPCL estime que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la « Vlaamse Milieumaatschappij » devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la Province du Brabant flamant, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]